Département du Var

Arrondissement de TOULON

Canton de SAINT-CYR-SUR-MER

Nombre de Conseillers 33

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026 – 09 -10

Séance du 29 septembre 2026
Diffusée en direct sur la chaine youtube de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer

En exercice :	33
Présents	31
Représentés :	2
Excusé :	0
Absent :	0

OBJET :

REVISION N°1

DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

****

L'an deux mille vingt six, le vingt-neuf septembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER réuni à l'Espace Provence, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : Monsieur Pierre LUCIANO, Maire
Adjoints : Mesdames GIACALONE Sabine, MANOUKIAN Astrid, MONTLAUR Ambre, PENELON Stéphanie, Messieurs ABADIE Christian, BAGNO Antoine, BAIXE Bruno, CORDEIL Pascal, LEPACHELET Jacques,
Conseillers Municipaux **:** Mesdames BRETON Virginie, CIDALE Amandine CINI Geneviève, GALLET Andréa, GOHARD Chrystelle, GROC Cynthia, HABCHI Karima, NAVAL Michelle, PREVOST Stéphanie, SAMAT Andrée, SZOHR Evelyne ;
Messieurs DAUMAS Richard, GIUSTINIANI Gregor, GUEGUEN Yannick, GUION Xavier, LEVALLOIS Nicolas, PERDIGON Adrien, PEREGO Laurent, PETERLIN Eric, SERRE Philippe, VALENTIN Jean-Michel.

Etaient représentés :
Conseillers Municipaux : Madame ORSINI Christine (procuration à Madame GIACALONE Sabine), Monsieur HARRAULT Mathieu (procuration à Madame SAMAT Andrée).

Le Conseil Municipal nomme Monsieur GUION Xavier, Secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur Bruno BAIXE

Rappel de la procédure et du projet

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Cyr-sur-Mer a été approuvé le 14 juin 2016. Il a ensuite été modifié le 14 février 2017, le 17 décembre 2019 et a fait l'objet d'une mise à jour le 6 février 2018.
Par délibération n° 2021-01-03 du 26 janvier 2021, le conseil municipal a prescrit la révision n° 1 définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Les objectifs poursuivis par la Révision n° 1 du PLU portent sur les cinq principaux points suivants :

- Protéger et valoriser le cadre de vie, tant du patrimoine bâti que du patrimoine agricole, naturel et la biodiversité par l'application des principes de Développement Durable ;
- Développer l'éco-mobilité valorisant les modes doux, les transports collectifs et le Pôle d'Echange Multimodal ;
- Favoriser l'économie locale, agricole, artisanale et les activités innovantes et préserver les attraits touristiques de la Commune, station balnéaire offrant des espaces agricoles et naturels remarquables ;
- Préserver les formes urbaines existantes conformes à l'image de la Commune et à la qualité de vie pour ses habitants ;
- Actualiser le règlement du Plan Local d'Urbanisme tenant compte d'une meilleure protection de l'Environnement, d'une préservation accrue des espaces et précisant les destinations des constructions admises.

Après une phase de diagnostic, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues en conseil municipal lors de sa séance du 25/01/2022, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.
Les enjeux du PADD sont les suivants :

- La préservation de l'environnement, dans toutes ses composantes, et des paysages exceptionnels ;
- La prise en compte des risques liés aux spécificités topographiques, environnementales et climatiques ;
- Un développement résidentiel orienté vers le maintien d'une population active résidente et le renouvellement urbain ;
- La valorisation de la multimodalité ;
- La consolidation d'un tissu économique diversifié.

Tout au long de la procédure, le public et les élus ont été régulièrement informés et amenés à formuler leurs questions et observations.

Une concertation s'est donc tenue de manière continue tout au long de la phase d'élaboration du projet de Révision n° 1 permettant d'associer l'ensemble de la population, notamment par l'intermédiaire d'un registre de concertation, de réunions publiques et de publications d'articles de

presse et d'informations sur le site internet de la ville. Les élus ont été associés par le biais de diverses commissions d'urbanisme.
A l'issue de cette phase d'étude et de concertation, le Conseil Municipal a, par délibération n° 2025-03-08 du 18 mars 2025, dressé le bilan de cette concertation et a arrêté le projet de Révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

Consultation des partenaires

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a également été sollicité dans le cadre de l'évaluation environnementale du dossier.
Dans ce cadre, la ville a reçu les avis de :

- La Chambre d'Agriculture ;
- L'Association des Vins de Bandol ;
- L'Agence Régionale de Santé ;
- La Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume ;
- Le Département du Var ;
- L'Etat ;
- L'Office National des Forêts ;
- RTE Réseau de transport d'électricité ;
- Le Syndicat mixte du SCoT Provence Méditerranée ;
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

Les avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ont également été sollicités.

Chaque observation reçue dans le cadre de cette consultation a fait l'objet d'une analyse. A noter que seule la Chambre d'Agriculture a remis un avis défavorable sur le projet de Révision n° 1 du PLU. Le rapport de présentation annexé à la présente délibération synthétise les avis recueillis et la justification des choix de la Commune.

Enquête publique

Par arrêté n° 2025.10.691 en date du 14 octobre 2025, Monsieur le Maire a ordonné et organisé l'enquête publique relative à la Révision n° 1 du PLU. L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du 12 novembre 2025 au 12 décembre 2025 inclus et a permis aux administrés de remettre leurs observations sur le projet de Révision n° 1.

En matière de contribution du public durant l'enquête, le niveau de mobilisation du public a été important et correspond à celui attendu pour une commune de la taille de Saint-Cyr-sur-Mer. Ainsi,

entre les contributions écrites inscrites sur le registre, les courriers et les courriels, pas moins de 397 observations ont été effectuées.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du Code de l'Environnement, au vu de la quantité d'observations reçue la dernière semaine de l'enquête, le délai de rendu du rapport et des conclusions a été allongé d'une semaine et fixé au 19 janvier 2026.

Dans son rapport, qui indique la conformité du déroulé administratif de la procédure, le Commissaire Enquêteur estime que ce projet de Plan Local d'Urbanisme est un « *projet courageux* ».
Il indique notamment que « *La construction de résidence isolées, fait, puis entretien le mitage pour lequel aucun assainissement collectif ne peut être assuré, aucune sécurité face aux risques, surtout feu de forêt, ne peut être effectuée et dont les règlements nationaux et supra communaux demandent aux élus de stopper cette façon de procéder. Surtout, il ne règle pas le problème de la construction de logements sociaux pour lequel la commune est déficitaire. […] C'est le cas de ce projet qui fait passer l'intérêt collectif avant l'intérêt individuel* ».
Monsieur Le Commissaire Enquêteur émet donc un avis favorable assorti de recommandations et d'un avis défavorable à la constructibilité de la zone UMf.

Suite à la réception du rapport, la magistrate en charge des enquêtes publiques rappelle à Monsieur le Commissaire Enquêteur que « l'avis global rendu pour un projet – qu'il soit favorable ou défavorable – ne peut être divisible. En conséquence, il vous appartient de qualifier l'avis défavorable relatif à la zone UMf, en indiquant s'il s'agit d'une recommandation ou d'une réserve ».

De ce fait, les conclusions ont donc été modifiées par Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 31 mars 2026 : un avis favorable est émis pour la globalité du projet de Révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme avec diverses recommandations, sauf pour la constructibilité en zone UMf pour laquelle il est émis un avis favorable avec réserve.

Les recommandations sont les suivantes :

1. <u>OAP « Pradeaux-Gare » et OAP « Pradeaux » :</u> Répondre aux angoisses des habitants qui n'ont pas toujours les réponses à leurs divers questionnements concernant leur devenir, et l'éventuelle perte financière qu'ils estiment subir ;

2. <u>Zones UM :</u> Modifier les dispositions applicables dans le règlement au vu de la réponse de la commune au procès-verbal de synthèse des observations ;

3. <u>Zone UP (Port de la Madrague) :</u> Avis favorable sur la demande de surélévation de trois bâtisses sans occulter la vue des constructions existantes ;

4. Carte « Risque incendie » : Modifier les dispositions applicables dans le règlement selon la défendabilité au vu de la réponse de la commune au procès-verbal de synthèse des observations ;

5. Projets de diversification agricoles : Prise en compte des demandes individuelles.

Une réserve est émise concernant la constructibilité dans les zones indiquées « falaise » - portant un indice « f » - car « l'étude des sols n'a peut-être pas été effectué et rien ne prouve qu'un terrassement ne provoque pas de glissement de terrain ».

Il est rappelé que la Commune a la liberté de suivre ou non, les suggestions ou recommandations émises par le Commissaire enquêteur dans son rapport.

Evolution du dossier entre l'arrêt et l'approbation

Pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations formulées au cours de l'enquête publique et des conclusions du Commissaire Enquêteur, le projet de Révision n° 1 du PLU a fait l'objet d'évolutions avant son approbation. Ces modifications, ni individuellement, ni en raison de leurs effets cumulés, ne modifient l'économie générale du projet de PLU arrêté soumis à enquête publique.

Il est ici précisé que ces modifications ont été soumises aux membres de la Commission d'Urbanisme lors des séances du 24 février 2026 et du 02 septembre 2026.
En synthèse, les modifications suivantes ont été apportées au dossier de PLU, avec tout particulièrement :

- La modification des prescriptions liées à la prise en compte du Porter à Connaissance de l'Etat relatif au risque incendie, avec le reclassement des espaces en zone urbaine exposés à des aléas forts mais bénéficiant d'une défendabilité en zone F2. En parallèle, le règlement de la zone UM, la plus impactée par l'exposition au risque, a évolué pour permettre aux seules parcelles encore non bâties à la date de prescription de la révision du PLU d'accueillir une construction à destination de logement ainsi que pour clarifier les conditions d'évolution du bâti existant et adapter la règle de hauteur.

- Diverses évolutions du règlement graphique, notamment :

  - ✓ La prise en compte des avis de la CDNPS concernant le classement des espaces boisés classés significatifs au titre de la Loi Littoral ;
  - ✓ Une modification du périmètre de la zone Nf pour s'inscrire en cohérence avec le classement de parcelles limitrophes sur la commune de La Ciotat ;
  - ✓ La correction des limites de la zone UP avec création d'un secteur UPtg afin de tenir compte des transferts de gestion du Domaine Public Maritime dans les zones d'arrière-port et d'arrière-plage. La liste des sous-destinations autorisées sous conditions est également adaptée en conséquence ;

- ✓ Une extension ponctuelle de la zone UM au port de la Madrague pour y permettre la surélévation d'un bâtiment, initialement proposé en zone UP, conformément aux recommandations du commissaire enquêteur ;
- ✓ La mise à jour des emplacements réservés et de la liste associée ainsi que la suppression de l'emplacement réservé n° 60 qui n'était pas prévu pour des motifs sécuritaires ;
- ✓ L'identification d'un sous-secteur UBb2 correspondant à l'implantation de l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- ✓ L'ajout d'un bâtiment agricole susceptible de faire l'objet d'un changement de destination ;
- ✓ L'ajout du bâtiment de la gare à la liste des éléments de patrimoine architectural à protéger.

- Quelques évolutions du règlement écrit :

  - ✓ Concernant la définition des hauteurs de plancher minimales à respecter dans les zones ciblées par l'Atlas des Zones Inondables (AZI),
  - ✓ Hors de ces zones, l'interdiction des sous-sols en l'absence d'étude hydraulique spécifique ;
  - ✓ L'obligation de recul des constructions nouvelles à un minimum de 100 mètres de l'autoroute hors des espaces urbanisés,
  - ✓ L'adaptation des règles en zones Nf et Np en accord avec les activités autorisées sur le Domaine Public Maritime,
  - ✓ Concernant la taille des piscines et la distance à respecter entre les bâtiments et leurs annexes dans les zones A et N,
  - ✓ Au sein des zones A, des précisions apportées sur les sous-destinations pour permettre les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles,
  - ✓ Au sein des zones A, l'interdiction des murs bahuts pour les clôtures ;
  - ✓ Plus globalement, la correction d'erreurs matérielles et ajouts de précisions pour mettre en cohérence les conditions applicables à chacune des sous-destinations autorisées.

- Des précisions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation :

  - ✓ Sur les conditions de végétalisation des lisières urbaines et le recours aux plantes non allergisantes dans les plantations nouvelles dans l'OAP « Nature en ville » ;
  - ✓ Sur la prise en compte du risque sismique par les bâtiments d'activité commerciale ;
  - ✓ Sur les études opérationnelles en cours sur le secteur « Pradeaux-Gare » dont les résultats apporteront des éléments complémentaires qui seront le cas échéant intégrés par le biais d'une prochaine modification du PLU.

- Dans les annexes :

  - ✓ L'actualisation des reports au plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) avec les derniers éléments de connaissance fournis, et des dispositions réglementaires associées,
  - ✓ La mise à jour des périmètres d'Obligation Légale de Débroussaillement,
  - ✓ La mise à jour des éléments d'information relatifs à l'exposition au retrait – gonflement d'argile,
  - ✓ L'actualisation du porter à connaissance relatif au risque de submersion marine,
  - ✓ L'ajout de la délibération instituant le permis de démolir sur le territoire communal,
  - ✓ L'ajout des éléments relatifs aux Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAenr)
  - ✓ La suppression de l'annexe spécifique faisant état des règlements de lotissement.

- Enfin, des compléments sont apportés à différentes parties du rapport de présentation qu'il s'agisse du diagnostic, des justifications ou de l'évaluation environnementale, par exemple pour :

- ✓ Apporter de nouveaux éléments de justification concernant le STECAL ;
- ✓ Préciser la cohérence des objectifs de répartition de la production de logements avec les objectifs dressés à l'échelle de la CASSB ;
- ✓ Compléter les indicateurs de suivi,
- ✓ Actualiser certaines données de l'état initial de l'environnement relatives à la qualité des eaux de baignade ou encore mentionner dans l'évaluation environnementale les études en cours concernant l'assainissement et le pluvial portées par la CASSB,
- ✓ Et, plus généralement, tenir compte de l'ensemble des évolutions ci-avant mentionnées.

Ces évolutions permettent de répondre aux recommandations et à la réserve du commissaire-enquêteur de la manière suivante :

- Sur les OAP « Pradeaux-Gare » et « Pradeaux » : il est mentionné dans le rapport de présentation que les études opérationnelles dans ces secteurs sont encore en cours, qu'elles permettront de préciser les projets et les conditions de leur réalisation pour apporter des réponses plus précises aux interrogations du public et, le cas échéant, être intégrées au PLU par procédure de modification.

- Dans les zones UM, le règlement a été modifié pour autoriser les constructions nouvelles de logement dans les parcelles encore non bâties à la date de prescription de la révision du PLU, avec un encadrement à 150 m² de leur surface de plancher maximale et à 250 m² de leur emprise au sol maximale, et à condition que soient justifiées l'absence de toute aggravation du risque incendie et la bonne défendabilité du site. La hauteur maximale des constructions est en outre portée à 7 m.

- Concernant le Port de la Madrague, le règlement graphique du PLU a été modifié afin d'étendre ponctuellement la zone UM pour permettre la surélévation d'un bâtiment. Toutefois, la municipalité ne souhaitant pas que cette surélévation puisse être généralisée, les bâtiments maîtrisés par la collectivité ou situés dans le domaine public maritime ont été maintenus en zone UP.

- Concernant la prise en compte du risque d'incendie, les zones urbaines exposées à un aléa fort mais bénéficiant d'une défendabilité ont été reclassées en zone de risque F2 afin de permettre l'évolution de l'existant. En revanche, en l'absence d'étude de risque plus précise, les périmètres d'aléas tels que communiqués par l'Etat dans son porter à connaissance n'ont pas été réinterprétés.

- Concernant les projets de diversification agricoles, une demande, justifiée par un projet suffisamment étayé au « Château d'Azur », a pu être intégrée au projet de PLU. En outre, le règlement de la zone A a été complété pour préciser que l'aménagement de locaux permettant la transformation, le conditionnement ou la vente directe de produits de l'exploitation est possible sous réserve d'un avis favorable de la CDPENAF.

- Concernant la zone UMf, le règlement n'a pas été modifié sur les conditions de constructibilité compte tenu du risque d'éboulement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L.101-3, L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-5, L21-1 et suivants L.131-4 à L.131-5, L.132-7 à L.132-13, L.151-1 à L.151-43, L.152-1 à L.152-7, L.153-1, L.153-8, L.153-11 à L.153-27, L.153-31 à L.153-33 et R.104-1, R.104-2, R.104-11, R.104-18 à R.104-25, R.151-1 à R.151-53, R.153-1 à R.153-12, R.153-20 à R.153-22,
Vu la Loi n° 2014-366 du 14 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR ;
Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite Loi ELAN ;
Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et résilience » ;
Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 06 septembre 2019 et modifié le 03 juillet 2025 ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée approuvé par délibération du Comité Syndical Mixte SCOT Provence Méditerranée en date du 16/10/2009,
Vu la délibération n° 06-09-19/06/401 en date du 06/09/2019 approuvant la Révision n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale comportant un chapitre valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM),
Vu la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 14/06/2016,
Vu la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du 14/02/2017,

Vu l'arrêté municipal n° 2018-02-282 du 06/02/2018 portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer,
Vu la délibération n° 2019-12-12 du 17/12/2019 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération n° 2021-01-03 du 26 janvier 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation à suivre tout au long de la procédure,
Vu la délibération n° 2022-01-02 du 25 janvier 2022, actant du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer,
Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 13/10/2022 déclarant d'utilité publique le projet concernant la réalisation des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et emportant mise en comptabilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLUI ou PLU) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules et Cannes,
Vu la délibération n° 2025-03-08 du 18 mars 2025 arrêtant le projet de Révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer et tirant le bilan de la concertation,
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur n°002490/A PP en date du 30 juin 2025 et le mémoire en réponse de la commune ;
Vu les avis des Personnes Publiques Associées, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de Révision n° 1 du PLU arrêté ;
Vu l'arrêté du Maire n° 2025-10-691 en date du 14 octobre 2025 prescrivant l'enquête publique relative à la Révision n° 1 du PLU de Saint-Cyr-sur-Mer et à ses modalités ;
Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 12 novembre au 12 décembre 2025,
Vu la demande de prolongation de délai pour la remise du rapport et des conclusions au titre de l'article L.123-15 du Code de l'Urbanisme reçue le 15 décembre 2025,
Vu le procès-verbal de synthèse des observations reçu le 29 décembre 2025 et le mémoire en réponse de la commune en date du 09 janvier 2026,
Vu le rapport d'enquête publique en date du 17 janvier 2026 et les avis et conclusions motivés du commissaire enquêteur en date du 31 mars 2026, portant sur le projet de révision du PLU de Saint-Cyr-sur-Mer ;

CONSIDERANT l'avis favorable pour la globalité du projet du Commissaire Enquêteur ;
CONSIDERANT les réponses apportées aux recommandations et réserve du commissaire-enquêteur ;
CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de Révision n° 1 du PLU arrêté, en vue de son approbation, pour prendre en compte les avis et observations exprimés dans le cadre de la consultation et de l'enquête publique, sont synthétisées dans l'exposé de la présente délibération ainsi que dans le document annexé ;
CONSIDERANT que ces modifications sont intégrées dans le dossier de PLU à approuver également annexé à la présente délibération et que celles-ci ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU arrêté le 18 mars 2025 ne nécessitant ainsi ni nouvel arrêt, ni nouvelle enquête publique ;

CONSIDERANT la consultation de la commission d'urbanisme en date du 24 février 2026 et du 02 septembre 2026,
CONSIDERANT que le projet de Révision n° 1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-21 ;

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la Révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Cyr-sur-Mer tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **INDIQUER** que la présente délibération fera l'objet d'une publicité, conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

  - ✓ L'Affichage en mairie durant un mois,
  - ✓ La mention de cet affichage en caractères apparents dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département,
  - ✓ La publication sur le portail national de l'Urbanisme dit « Géoportail de l'Urbanisme »
  - ✓ La publication au Recueil des Actes Administratif de la Commune.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement des trois premières mesures de publicité susvisées.

Il est également indiqué que l'entier dossier de Révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public via le site internet de la commune et en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

- **INDIQUER** que la présente délibération et ses annexes seront transmises à :

- ✓ Monsieur le Préfet du Var,
- ✓ Monsieur le Préfet du Var au titre de l'Autorité Environnementale,
- ✓ Monsieur le Président de la Région Sud,
- ✓ Monsieur le Président du Département du Var,
- ✓ Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée,
- ✓ Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,
- ✓ Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- ✓ Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
- ✓ Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
- ✓ Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat,
- ✓ Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Var,
- ✓ Monsieur le Maire de la Commune de la Cadière-d 'Azur,
- ✓ Monsieur le Maire de la Commune de Bandol,
- ✓ Monsieur le Maire de la Commune de la Ciotat,

- ✓ Monsieur le Président du Comité Régional Conchylicole de Méditerranée,
- ✓ Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- ✓ Monsieur le Président de la section régionale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- ✓ Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
- ✓ Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Var,
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- ✓ Monsieur le Directeur sur Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine du Var,
- ✓ La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var,
- ✓ Monsieur le Président de la LOGIREM,
- ✓ Monsieur le Président de 3F SUD,
- ✓ Monsieur le Président du Logis Familial Varois (1001 Vies Habitat),
- ✓ Monsieur le Président de Var Habitat,
- ✓ Monsieur le Président de la Société Française des Habitations Economiques,
- ✓ Monsieur le Président d'ERILIA,
- ✓ Monsieur le Président de l'Association des Vins de Bandol,
- ✓ Madame la Présidente de l'Association « Saint-Cyr Environnement »

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par :

- 31 voix POUR
- 2 ABSTENTIONS

(Monsieur SERRE et Madame PREVOST)

Adopte l'exposé qui précède,

- **APPROUVE** la Révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Cyr-sur-Mer tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'une publicité, conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

  - ✓ L'Affichage en mairie durant un mois,
  - ✓ La mention de cet affichage en caractères apparents dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département,
  - ✓ La publication sur le portail national de l'Urbanisme dit « Géoportail de l'Urbanisme »
  - ✓ La publication au Recueil des Actes Administratif de la Commune.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement des trois premières mesures de publicité susvisées.

Il est également indiqué que l'entier dossier de Révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public via le site internet de la commune et en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

- **INDIQUE** que la présente délibération et ses annexes seront transmises aux destinataires susvisés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité de cette délibération. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait conforme

Le Maire	Le Secrétaire de Séance
Signé électroniquement par Pierre LUCIANO Le Maire Pierre LUCIANO Le 1 octobre 2026	Signé électroniquement par Xavier GUION Le Secrétaire de Séance Xavier GUION Le 1 octobre 2026
Pierre LUCIANO	Xavier GUION

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20260929-DEL20260910-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026